

3) La requérante supportera deux tiers de ses propres dépens.

4) L'OHMI supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 132 du 28.5.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 16 mai 2007 —
Trek Bicycle/OHMI — Audi (ALLTREK)**

(Affaire T-158/05) (¹)

**«Marque communautaire — Procédure d'opposition —
Demande de marque communautaire verbale ALLTREK —
Marque nationale verbale antérieure TREK — Motif relatif de
refus — Absence de risque de confusion — Absence de simili-
tude de produits — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règle-
ment (CE) n° 40/94»**

(2007/C 155/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Trek Bicycle Corp. (Waterloo, Wisconsin, États-Unis) (représentants: J. Kroher et A. Hettenkofer, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement B. Müller, puis G. Schneider, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Audi AG (Ingolstadt, Allemagne) (représentants: L. von Zumbush et M. Groebl, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 février 2005 (affaire R 587/2004-4) relative à une procédure d'opposition entre Trek Bicycle Corp. et Audi AG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante est condamnée aux dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).
- 3) L'intervenante supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 171 du 9.7.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mai 2007 —
Mebrom/Commission**

(Affaire T-198/05) (¹)

**«Responsabilité non contractuelle — Importation de bromure
de méthyle dans l'Union européenne — Mise en place tardive
du site Internet permettant la demande et l'octroi de licences
et de quotas d'importation — Articles 6 et 7 du règlement
(CE) n° 2037/2000 — Préjudice résultant d'un manque à
gagner — Réalité du préjudice»**

(2007/C 155/43)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mebrom NV (Rieme-Ertvelde, Belgique) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: U. Wölker et X. Lewis, agents)

Objet

Demande de réparation du préjudice prétendument subi par la requérante du fait que la Commission aurait omis de mettre en place un système l'autorisant à importer dans l'Union européenne en janvier et en février 2005 du bromure de méthyle aux fins d'utilisations critiques.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

(¹) JO C 182 du 23.7.2005.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 22 mai 2007 —
Mebrom/Commission**

(Affaire T-216/05) (¹)

**«Protection de la couche d'ozone — Importation de bromure
de méthyle dans l'Union européenne — Refus d'allouer un
quota d'importation pour utilisation critique au titre de
l'année 2005 — Recours en annulation — Recevabilité —
Mise en œuvre des articles 3, 4, 6 et 7 du règlement (CE)
n° 2037/2000 — Confiance légitime — Sécurité juridique»**

(2007/C 155/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mebrom NV (Rieme-Ertvelde, Belgique) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)